DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43648

NOTRE DOSSIER: 43664

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :

DOSSIER DE CE BUREAU: 81-03-69900289-01

DATE : Le 17 janvier 2000

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 70 de la Loi sur l'aide juridique parce qu'elle a fait défaut de verser la contribution exigible.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 19 février 1999 afin de défendre contre une requête en changement de garde d'enfant.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 24 mars 1999 rétroactivement au 16 février 1999. La demande de révision a été reçue au greffe du Comité le 21 avril 1999.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 22 décembre 1999.

Lors de sa demande d'aide juridique, la demanderesse avait pour tout revenu une prestation d'assurance-salaire de 210 \$ par semaine qu'elle recevait depuis le mois de novembre 1998. Le directeur général a alors considéré l'année 1998 comme année de référence, établissant ainsi les revenus de la demanderesse à 14 996 \$. La contribution de la demanderesse a par conséquent été fixée à 400 \$.

Or, selon le témoignage de la demanderesse, il était prévisible, au moment de sa demande d'aide juridique, qu'elle continuerait à recevoir des prestations d'assurance-salaire pendant plusieurs mois. Le Comité retient donc, compte tenu des circonstances, l'année 1999 comme étant l'année de référence appropriée. Ce faisant, le Comité établit à 10 920 \$ les revenus de la demanderesse pour l'année 1999. La demanderesse a un enfant à charge aux fins de l'interprétation du Règlement sur l'aide juridique.

CONSIDÉRANT l'article 6 du Règlement sur l'aide juridique qui prévoit que l'on doit utiliser les revenus estimés de l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide est présentée lorsque ces revenus sont de nature à affecter l'admissibilité financière du requérant ou à influer sur le montant de la contribution exigible;

CONSIDÉRANT que les revenus estimés pour l'année d'imposition en cours (1999) étaient, au moment de la demande d'aide juridique, de nature à affecter l'admissibilité financière de la demanderesse;

CONSIDÉRANT que, pour l'année 1999, les revenus estimés de la demanderesse sont de 10 920 \$;

CONSIDÉRANT que la demanderesse est admissible à l'aide juridique gratuite puisque ses revenus estimés pour l'année 1999 se situent en deçà du niveau annuel maximal prévu aux articles 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique pour une famille composée d'un adulte et d'un enfant;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me CLAIRE CHAMPOUX	Me JOSÉE PAYETTE